

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (Présents et représentés) =suffrages exprimés
15	14	15

VOTES		
Pour	Abstention(s)	Contre
15	0	0

Objet de la délibération
Élection des représentants (1 titulaire et 1 suppléant) de la commune auprès de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) de la Communauté de Communes Pays d'Apt-Luberon (CCPAL)

Le mardi 28 avril 2026 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 22 avril 2026 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Thomas SAMPIETRO.

Présents : SAMPIETRO Thomas, BALAZUN Corinne, LEROYER Hugues, JEAN Marlène, MUSSO Tristan, POCARD du COSQUER de KERVILER Christine, VANEL Magali, SAUTEL Benoît, NICOLE Romain, BONAMY Déborah, CELIE Thomas, REMICHE Nicolas, MENSE Maryline, FERRIER Lionel.

Procuration : JULIEN Sarah a donné procuration à BALAZUN Corinne.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour Secrétaire de séance : POCARD du COSQUER de KERVILER Christine.

Rapporteur : Monsieur le Maire,

Vu l'adhésion de la commune à la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon « CCPAL »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 5212-7, relatif à l'organisation des comités syndicaux des syndicats de communes, dispose que :

- Chaque commune est représentée dans le comité par un nombre de délégué titulaire définis dans ses statuts ;
- La décision d'institution ou une décision modificative peut prévoir la désignation d'un ou plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Vu l'article L 5711-3 du CGCT, précise que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein d'un syndicat, cet établissement est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution. En application de ce principe, les représentants de la commune de VILLARS au sein du SIRTOM de la Région d'Apt et des commissions thématiques seront désignés, sur proposition du Maire de VILLARS, par le conseil communautaire de la communauté de communes.

Il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou une présentation.

Toutefois, en vertu de l'alinéa 4 de l'article L 2121-21 du CGCT, « Le conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

L'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts « CGI », dans son paragraphe IV, a prévu entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique et les communes membres, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges.

Le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI dispose que le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

Par délibération n°CC2026-42 du 16 avril 2026 du conseil communautaire créant la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées « CLECT », il a été décidé :

- 2 représentants pour la commune d'Apt
- 1 représentant par commune pour les autres communes.

Vu, le CGCT, et notamment ses articles L 2121-21 et L 2121-33.

Vu, l'article 1609 nonies C du CGI.

Il est proposé de désigner Thomas SAMPIETRO, titulaire et Corinne BALAZUN suppléante.

Après en avoir débattu,

**L'ORGANE DÉLIBÉRANT DU CONSEIL MUNICIPAL
OUI L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE
ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
à l'unanimité des suffrages exprimés**

✚ Dans un premier temps, le conseil municipal décide à l'unanimité de se prononcer pour qu'il ne soit pas procédé aux nominations au scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L 2121-21 4ème alinéa du CGCT ;

✚ Dans un second temps, le conseil municipal décide de désigner :

- Thomas SAMPIETRO en qualité de titulaire,
- Corinne BALAZUN en qualité de suppléant au sein de la CLECT ;

✚ Charge le maire de transmettre la présente délibération au Préfet de Vaucluse et, au président de la CCPAL.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

Le Maire,
SAMPIETRO Thomas



La Secrétaire,
POCARD du COSQUER de KERVILER Christine

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 — 30941 Nîmes Cedex 09, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.